



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 09/12/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-048177

**Centre hospitalier Robert BOULIN**  
**Service de radiothérapie**  
**112, rue de la Marne**  
**33 505 LIBOURNE Cedex**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2015-1166 du 2 décembre 2015  
 Radiothérapie externe / M330057

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de mise en service d'un accélérateur de particules a eu lieu le 2 décembre 2015 au sein du service de radiothérapie externe du centre hospitalier de Libourne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients préalablement à la mise en service d'un nouvel accélérateur de particules.

Ils ont effectué une visite des locaux de l'accélérateur de particules au cours de l'inspection, notamment le pupitre de commande, la salle de traitement et les locaux techniques.

Il ressort de cette inspection que les principales dispositions de radioprotection exigées par la réglementation sont appliquées par le service de radiothérapie et permettent d'autoriser la mise en service de l'accélérateur.

Toutefois, il conviendra que l'établissement s'assure que les travailleurs exposés du service de radiothérapie disposent d'une visite médicale de surveillance renforcée périodique auprès du médecin du travail et d'une aptitude au travail sous rayonnements ionisants.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **A.1. Surveillance médicale renforcée du personnel**

*« Article R. 4624-1 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :*

*[...] 3° Les salariés exposés :*

*[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

*« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »*

*« Article R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont vérifié que les travailleurs exposés intervenant dans le service de radiothérapie externe du centre hospitalier de Libourne, étaient bien convoqués périodiquement à une visite médicale de surveillance renforcée par le médecin du travail et déclarés aptes au travail sous rayonnement ionisants. Ils ont constaté que la plupart du personnel du service de radiothérapie externe n'était pas à jour de cette obligation réglementaire.

**Demande A1: L'ASN vous demande de vous assurer que tous les travailleurs exposés du service de radiothérapie externe bénéficient d'une surveillance médicale renforcée à la périodicité fixée par le médecin du travail et disposent d'une aptitude médicale au travail sous rayonnements ionisants.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

### **C.1. Signalisations lumineuses aux accès des salles**

Vous veillerez à préciser la nature des signalisations lumineuses situées aux accès des salles de traitements des accélérateurs de particules et du scanner de simulation en radiothérapie externe.

### **C.2. Enregistrement de l'information du personnel à la radioprotection**

En application des articles R. 4451-51 à 53 du code du travail, vous procédez à une information du personnel avant l'entrée en zones surveillée et contrôlée ainsi qu'à la remise d'une notice rappelant les risques particuliers. Vous veillerez à enregistrer dans un document les dates d'information du personnel (médecins internes, secrétaires, notamment) à la radioprotection des travailleurs.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous 1 mois**, des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

